

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2021

RATIFICATION ORDONNANCE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REPRÉSENTATION
DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RECOURANT POUR LEUR ACTIVITÉ AUX
PLATEFORMES - (N° 4361)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS50

présenté par
Mme Grandjean, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît souhaitable de prévoir, au stade de l'habilitation, que l'ordonnance fixera des règles quant aux domaines et à la périodicité de la négociation obligatoire au niveau du secteur. Pour que le dialogue social soit source d'évolutions concrètes, en particulier pour les droits des travailleurs, il convient de s'assurer que ces derniers négocieront avec les plateformes, suivant un rythme qu'il conviendra de définir, sur les matières revêtant une importance particulière pour les acteurs intéressés.

La concertation préalable à la publication de l'ordonnance que le Gouvernement entend conduire avec l'ensemble des parties prenantes pourra servir, entre autres, à arrêter la liste de ces matières ainsi que la périodicité de la négociation obligatoire.